

La protection de la vie privée, en quoi cela peut-il concerner votre club sportif ?



Françoise VANHAKENDOVER, conseillère juridique, Administration commune AISF-AES

Qu'il s'agisse d'une simple photo ou de données personnelles, ces informations sont protégées par un règlementation qu'il convient de ne pas perdre de vue.

En tant que dirigeant, peut-être vous êtes-vous déjà posé ces questions :

- *Peut-on utiliser les photos de ses membres sans autorisation ?*
- *Quelles sont les limites à la collecte et à l'utilisation de données personnelles de ses membres ?*
- *Quelles sont les formalités à accomplir pour équiper son établissement de caméras de surveillance ?*
- *L'employeur peut-il avoir accès aux mails de ses travailleurs ?*

Voici quelques des éléments de réponse...

Le droit à l'image et à la vie privée

Le droit à l'image est un droit selon lequel l'image d'une personne mais également l'utilisation de cette image requièrent le consentement de la personne représentée.

Aucun texte ne consacre ce droit. Il a été créé par la jurisprudence (les tribunaux) et la doctrine (les auteurs de droit).

Il trouve néanmoins un fondement légal dans la *loi privée* du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La *loi sur le droit d'auteur* quant à elle (loi du 30 juin 1994) accorde une protection à l'auteur d'une œuvre originale (qui peut être une photographie). Le photographe, en tant que propriétaire d'un « portrait » dispose des droits d'exploitation sur l'œuvre mais à la condition d'avoir obtenu préalablement l'assentiment de la personne représentée, en vertu de son droit à l'image.

On ne peut ni prendre une photo, ni utiliser une photo (reproduire ou communiquer) sans le consentement de la personne concernée. Il faut donc obtenir deux consentements distincts.

Dans certains cas, le consentement pourra être présumé, si la personne adopte une pose par exemple ou si la photo

est prise dans un lieu public ou dans une foule. On présume également l'autorisation des personnages publics lorsque la photo est prise lors de leurs activités professionnelles.

Une certaine tolérance est aussi admise en ce qui concerne les images prises par les journalistes dans le cadre de leurs activités journalistiques. Dans ce cas on estime que le droit à l'information est plus important que la protection de la vie privée et que les journalistes agissent comme des « chiens de garde », garants de notre société démocratique qui reconnaît la liberté de la presse.

En ce qui concerne les mineurs, on estime que s'ils ont la capacité de discernement (à partir de 12 ans), ils devront également (avec les parents) donner leur accord.

La présomption du consentement n'exonère pas le responsable du traitement de son devoir d'information vis-à-vis de la personne représentée quant à l'utilisation qu'il fera de son image

La Commission vie privée recommande un consentement écrit pour la prise ou l'utilisation d'images ciblées dans le cadre d'un cercle fermé (par exemple une école, un club sportif, une association, etc.). La notion de « ciblée » se rapporte plutôt à une image individuelle ou à une image pour laquelle une ou plusieurs personnes sont mises en évidence lors d'une activité de groupe. Dans ce cas, la Commission recommande aux clubs de faire signer un formulaire à leurs membres dans lequel apparaîtront le(s) type(s) de photos ou de films qui seront pris, leur mode de diffusion (interne ou externe, dans une revue, sur Internet, par e-mail, ...) et leur finalité (faire la promotion du club, informer les membres). Ce formulaire devra également mentionner les droits des personnes concernées, tels que leur droit à l'information, d'accès et d'opposition.

La personne filmée ou photographiée dispose des droits suivants : celui d'être informée (du pourquoi et du comment), de pouvoir accéder à ses données (pour en prendre connaissance et au besoin les rectifier) et de s'opposer à l'utilisation illégitime de ses données (notamment lorsqu'elles sont traitées à des fins de marketing direct).

Si la prise et/ou la publication d'images constitue un traitement automatisé de données (exemple : lors de la publication d'une photo sur un site Internet accessible au public), le responsable de ce dernier doit en principe en faire la déclaration auprès de la Commission vie privée.

La protection des données

Tout comme l'image, toute autre donnée permettant d'identifier une personne directement ou indirectement est une donnée à caractère personnel, selon la *Loi vie privée*. Il peut s'agir du nom d'une personne, du numéro de téléphone (même un numéro de téléphone au travail), d'un code, d'un numéro de compte bancaire, d'une adresse e-mail, d'une empreinte digitale...

La *Loi vie privée* veille à ce que nos données personnelles ne puissent pas être traitées de n'importe quelle manière. Elle

définit très précisément de quelle manière et dans quelles circonstances nos données personnelles peuvent être collectées, traitées ou transmises. Elle définit les droits et obligations de la personne dont les données sont traitées, tout comme les droits et obligations du responsable du traitement lui-même.

Dans ce cadre, le responsable du traitement avant de collecter les données devra faire une déclaration auprès de la Commission vie privée, déclaration dans laquelle il indiquera les finalités de son traitement, communiquera ses coordonnées et identifiera les personnes qui recevront ces données. Ce responsable ne peut pas poursuivre n'importe quel objectif. Il va de soi qu'il doit s'agir d'un objectif légitime et qu'il ne pourra collecter que les données pertinentes et nécessaires pour atteindre cet objectif.

Attention une fois cet objectif défini, il ne pourra traiter les données que s'il obtient le consentement de la personne concernée. Ce dernier sera explicite et libre mais il pourra être présumé s'il est obtenu dans le cadre d'un contrat (avec sa banque), en vertu de la loi (l'employeur est tenu de communiquer certaines données au secrétariat social), ou si la mission est d'un intérêt vital pour la personne concernée (le médecin communique ses données à un autre médecin) ou d'un intérêt public (le postier conserve les listes de changement d'adresses)...

Les caméras de surveillance

Auparavant, celui qui installait une caméra de surveillance devait respecter la *Loi vie privée*. Toutefois, avec le temps, il est apparu qu'une loi spécifique était nécessaire pour protéger la vie privée du citoyen de manière optimale. Afin de



satisfaire au mieux les intérêts de toutes les parties, celui qui filme et celui qui est filmé, le Parlement a voté une loi qui régit l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, à savoir la *Loi caméras* du 21 mars 2007.

Cette loi s'appliquera chaque fois qu'une caméra est installée et utilisée dans la cadre d'une mission de surveillance et de contrôle.

La loi définit la caméra de surveillance comme «tout système d'observation fixe ou mobile, qui collecte, traite ou sauvegarde des images pour une de ces finalités : la constatation de délits (pour éviter le vandalisme), de nuisance (dans un parc public), ou le maintien de l'ordre public (lors d'une braderie)».

Attention si une caméra est installée sur le lieu de travail, la *loi caméra* ne sera pas applicable si le seul but est de garantir la sécurité et la santé, et/ou la protection des biens de l'entreprise, et/ou le contrôle du processus de production, et/ou le contrôle du travail du salarié. Pour ces cas, une convention collective de travail (n°68) du 16 juin 1998 a été adoptée pour le secteur privé et devra être respectée. Elle impose aussi une déclaration spécifique auprès de la Commission vie privée. Si l'objectif de l'installation de la caméra sur le lieu de travail vise aussi la prévention des délits (vols dans une grande surface), les deux législations seront applicables, ce qui nécessitera une double déclaration.

La *loi caméra* impose deux obligations à respecter lors de l'installation d'une caméra de surveillance : l'apposition d'un pictogramme signalant son existence, et une déclaration par voie électronique auprès de la commission vie privée.

Le contrôle des données électroniques sur le lieu de travail

Beaucoup de travailleurs utilisent des moyens de communication électroniques dans le cadre de leur activité professionnelle. Cela concerne principalement l'usage du courrier électronique (e-mail) et de l'internet.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont conclu une convention collective de travail (CCT n°81 du 26 avril 2002) à ce propos. Celle-ci régit le contrôle des données de communication électroniques sur le lieu de travail tout en garantissant le respect de la vie privée des travailleurs. Cette CCT ne régit toutefois que la collecte des données de communications électroniques en vue de leur contrôle. Elle ne touche pas aux conditions d'accès et d'utilisation par l'employé, qui restent du ressort de l'employeur.

Le contrôle des données de communication électroniques n'est autorisé que pour les finalités suivantes (principe de légitimité) :

- La prévention de faits illicites, contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- La protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers de l'entreprise ;

- La sécurité et le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques de l'entreprise ;

- Le respect des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans l'entreprise.

La CCT précise également que le contrôle doit entraîner le moins d'ingérence possible dans la sphère privée du travailleur (principe de proportionnalité) et que les travailleurs doivent être informés des méthodes de contrôle (principe de transparence).

Quelle est à présent l'approche concrète proposée par la CCT? Il s'agit d'un contrôle graduel où sont d'abord examinées les données de télécommunication globales (par exemple le nombre de messages envoyés/reçus ou la taille des messages et des pièces jointes) et seulement dans une phase ultérieure, en cas de détection d'anomalies lors du contrôle global, les données individualisées sont passées au crible. Toutefois, la CCT ne permet en principe aucun contrôle du contenu s'il s'agit de messages privés du travailleur. Pour les courriers électroniques privés, un régime d'accès beaucoup plus strict est donc d'application, ce qui est également logique puisque des risques de violation de la vie privée sont plus importants que lors d'une communication purement professionnelle.

Dans une recommandation du 2 mai 2012, la Commission vie privée a donné toute une série de conseils aux entreprises destinés à leur faciliter la mise en œuvre de cette réglementation. Par exemple, elle leur recommande de définir dans un document écrit (dans un règlement de travail) la politique d'accès aux données de communication électroniques des travailleurs ; de responsabiliser les travailleurs en activant la fonction «gestionnaire d'absence du bureau» de leur boîte de réception (en mentionnant les personnes à contacter) de façon à ce qu'en cas d'absence, aucune intrusion dans leur support d'informations professionnel ne soit nécessaire ; de ne pas prendre de décision importante à l'encontre de la personne concernée simplement sur la base d'informations collectées dans le cadre d'un traitement de ses données à caractère personnel, etc.



A vos agendas...

Formation

La protection de la vie privée n'aura plus de secret pour vous.

Cette problématique vous intéresse? Pour tout savoir sur vos droits et vos obligations en la matière, l'Administration AES-AISF vous propose une **formation** d'une demi-journée sur ce thème **le 23 avril 2015, dans ses bureaux situés à Angleur.**

Les informations pratiques ainsi que les modalités d'inscription sont disponibles sur notre site www.gere-tonclub.be | Formations et séminaires | formations thématiques | Juridique.

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à contacter notre pôle juridique, soit par e-mail juriste@aes-asbl.be, soit par téléphone au 04 336 82 20.